

SARL Batirhôte
14 rue des Artisans
69003 Lyon
SIREN : 812 345 678
RCS Lyon

Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône
12 rue d'Aubigny
69436 Lyon Cedex 03

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Lyon, le [date à compléter]

Références : [Références CPAM à rappeler si connues]

Salarié : M. Karim Benali

NIR : [Numéro de sécurité sociale à compléter]

Date de l'accident déclaré : 12/03/2026

Objet : Émission de réserves motivées à la suite de la déclaration d'un accident survenu le 12/03/2026 concernant M. Karim Benali

Madame, Monsieur,

1. Rappel de la déclaration d'accident et contexte de l'information de l'employeur

Nous vous informons que la société SARL Batirhôte a transmis, le 13/03/2026, une déclaration d'accident visant un événement qui nous a été signalé comme survenu le 12/03/2026 et concernant notre salarié, M. Karim Benali, plaquiste, sans que cette transmission ne vaille reconnaissance du caractère professionnel de cet événement.

Selon les seules déclarations de M. Benali, l'événement consisterait en l'apparition de douleurs lombaires en lien avec son activité de plaquiste le 12/03/2026, au cours de son travail, à une heure qui n'a pas été précisément déterminée [sinistre.heure non précisée].

La direction de la société a été informée de l'existence de cet événement et des douleurs lombaires évoquées par l'intéressé le lendemain matin, soit le 13/03/2026, par [canal d'information à compléter : oralement / téléphone / autre], auprès de [nom, qualité de la personne avisée à compléter].

Par la présente, la société formule des réserves motivées quant à la qualification d'accident du travail de cet événement au sens de la législation professionnelle.

2. Présentation de la société et du poste de travail concerné

La SARL Batirhône exerce une activité de BTP second œuvre, principalement centrée sur des travaux de plâtrerie et de pose de plaques de plâtre pour le compte de différents clients. L'entreprise emploie un effectif d'environ [effectif de l'entreprise à compléter] salariés et intervient sur des chantiers situés pour l'essentiel dans l'agglomération lyonnaise et ses environs. Le salarié concerné intervient dans ce cadre sur le site [chantier / site concerné à compléter].

M. Karim Benali occupe les fonctions de plaquiste. À ce titre, ses missions habituelles consistent notamment à la pose de plaques de plâtre, l'aménagement de cloisons, la réalisation de faux-plafonds et de travaux d'isolation, conformément aux consignes données et dans le respect des règles de sécurité applicables. Ces activités sont encadrées par un responsable de chantier et s'inscrivent dans une organisation du travail connue et stable, avec des horaires et des tâches planifiées.

3. Contexte factuel justifiant la formulation de réserves

En l'état des éléments dont dispose la société, le déroulement de la journée de travail du 12/03/2026 ne fait pas apparaître de fait accidentel précis, soudain et daté, survenu au temps et au lieu du travail et susceptible d'expliquer, de manière directe et certaine, les lombalgies évoquées par le salarié le lendemain matin.

La journée de travail du 12/03/2026 s'est, à notre connaissance, déroulée normalement, sans incident signalé ni interruption particulière du poste lié à un événement traumatique. Aucune remontée de difficulté, douleur ou plainte de la part de M. Benali n'a été adressée à sa hiérarchie ou à l'encadrement ce jour-là.

Ce n'est que le matin du 13/03/2026 que M. Benali a indiqué présenter des douleurs lombaires, en les rattachant, selon ses dires, à son activité de la veille. Dans ce contexte, et compte tenu notamment de l'absence de témoins et d'antécédents lombaires connus sans lien avec le travail, la société estime que les éléments à ce stade ne permettent pas de caractériser avec certitude un accident du travail au sens de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

4. Absence de fait accidentel matériellement caractérisé au temps et au lieu du travail

En droit

L'accident du travail suppose, en application des dispositions du Code de la sécurité sociale, la survenance d'un fait accidentel survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à une date certaine, et à l'origine d'une lésion. La caisse doit pouvoir

s'appuyer sur des éléments factuels précis permettant de caractériser ce fait soudain au temps et au lieu du travail, en l'absence de quoi un doute sérieux justifie la poursuite de l'instruction et la collecte d'éléments complémentaires.

En l'espèce

En l'occurrence, aucun fait matériel précis n'a été identifié le 12/03/2026 comme étant à l'origine des douleurs lombaires ultérieurement évoquées par le salarié. Aucun incident, chute, faux mouvement brutal ou événement soudain n'a été porté à la connaissance de l'encadrement ce jour-là.

La journée du 12/03/2026 s'est terminée normalement pour M. Benali : il a quitté son poste sans avoir signalé de douleur particulière ni demandé de prise en charge ou d'aménagement. Aucune fiche d'événement ni alerte sécurité n'a été ouverte à cette date.

Ce n'est que le lendemain matin, lors de sa prise de poste ou à l'occasion de son arrivée sur le chantier, que l'intéressé a déclaré souffrir de lombalgies qu'il a spontanément rattachées à l'activité exercée la veille, sans que ne soit rapporté pour autant un fait déclencheur unique, daté et circonscrit. Cette description postérieure fait naître un doute sérieux sur l'existence même d'un fait accidentel répondant aux critères de la législation professionnelle.

5. Absence de témoin et de corroboration des déclarations du salarié

En droit

Si la présence de témoins n'est pas, en soi, une condition de reconnaissance d'un accident du travail, l'existence de témoignages concordants peut constituer un élément de corroboration des déclarations de la victime. À l'inverse, l'absence totale de témoin, dans un contexte où aucun fait précis n'a été signalé le jour même, renforce un doute sérieux sur la matérialité alléguée du fait accidentel, ce qui justifie la réalisation d'une enquête approfondie par la caisse.

En l'espèce

Au jour de la présente, la société n'a recueilli aucun témoignage corroborant la survenance d'un fait accidentel le 12/03/2026 au temps et au lieu de travail de M. Benali. Aucun collègue ni membre de l'encadrement n'indique avoir été témoin d'un

geste brusque, d'une chute, d'un port de charge inhabituel ou d'un incident de chantier ce jour-là.

Les seules informations disponibles proviennent des déclarations rétrospectives du salarié, exprimées le lendemain matin. L'absence de témoin direct, combinée à l'absence de fait précis décrit comme survenu le 12/03/2026, conduit la société à s'interroger sur la matérialité de l'événement et à solliciter que la caisse diligente les auditions utiles pour vérifier ces éléments.

6. Chronologie des symptômes : absence de douleur signalée le jour même et apparition des lombalgies seulement le lendemain matin

En droit

La présomption d'imputabilité au travail des lésions survenues à l'occasion du travail repose sur un lien temporel étroit entre le fait accidentel et l'apparition des symptômes. Lorsque les douleurs ne sont pas signalées au moment des faits allégués mais seulement de façon différée, et qu'aucun élément objectif ne vient expliquer ce décalage, il en résulte un doute sérieux justifiant que la caisse vérifie la chronologie exacte des symptômes et des soins.

En l'espèce

Le 12/03/2026, aucun signalement de douleur lombaire n'a été fait par M. Benali auprès de sa hiérarchie, ni pendant la journée de travail, ni au moment de son départ du chantier. Aucun aménagement de poste ou interruption de tâche n'a été demandé pour motif de douleur dorsale ce jour-là.

Ce n'est que le 13/03/2026 au matin que le salarié a indiqué souffrir de lombalgies et a rattaché ces douleurs, de manière générale, à son activité de la veille. Cette déclaration différée, sans explication particulière sur l'absence de plainte le jour même, rompt le lien temporel habituellement attendu entre un éventuel fait accidentel et l'apparition immédiate des symptômes.

Cette chronologie atypique plaide pour une vérification approfondie par vos services, notamment quant à l'heure exacte de survenue supposée des douleurs, aux activités réalisées en dehors du temps de travail entre le 12/03 au soir et le 13/03 au matin, ainsi qu'aux éléments consignés lors de la première consultation médicale.

7. Existence d'antécédents lombaires sans lien avec le travail et question de l'imputabilité médicale

En droit

Lorsque la victime présente un état antérieur ou des antécédents médicaux de même nature que la lésion déclarée, il appartient à la caisse de vérifier, avec l'appui du service du contrôle médical, si l'épisode invoqué présente un lien direct, certain et exclusif avec un fait accidentel survenu au travail, ou s'il s'inscrit dans l'évolution d'une pathologie préexistante autonome.

L'appréciation de l'imputabilité médicale, notamment pour les lombalgies, relève du médecin-conseil au regard des référentiels publics (Assurance Maladie, HAS) et des pièces médicales, l'employeur ne pouvant se substituer à cet avis mais étant fondé à attirer l'attention de la caisse sur l'existence d'un état antérieur et sur la durée éventuelle des arrêts et soins.

En l'espèce

La société a connaissance d'antécédents lombaires chez M. Benali, antérieurs aux faits déclarés et sans lien avec son activité professionnelle au sein de la SARL Batirhône. Ces éléments laissent supposer l'existence d'un terrain lombalgique préexistant, indépendant de l'événement invoqué du 12/03/2026.

Selon les données publiques de l'Assurance Maladie, 90 % des lombalgies communes évoluent favorablement et guérissent spontanément en 4 à 6 semaines, la lombalgie étant dite aiguë jusqu'à 4-6 semaines, subaiguë jusqu'à 3 mois, et seuls environ 7 % des cas évoluent vers la chronicité (source : Assurance Maladie, ameli.fr). L'Assurance Maladie précise également que l'arrêt de travail initial dans la lombalgie commune est en principe court, de l'ordre de 5 jours au plus, et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la disparition complète des symptômes pour reprendre le travail, la reprise précoce améliorant le pronostic (source : Assurance Maladie, ameli.fr).

La société ne dispose pas, à ce stade, du détail des constatations médicales ni de la durée exacte des arrêts éventuellement prescrits. Toutefois, la combinaison d'antécédents lombaires et d'une symptomatologie déclarée de manière différée l'amène à s'interroger sur l'imputabilité exacte des troubles à un fait accidentel unique survenu le 12/03/2026, par opposition à une évolution d'un état lombaire préexistant.

Dans cette perspective, l'employeur appelle expressément l'attention de vos services et du médecin-conseil sur la nécessité d'une analyse médico-légale approfondie des arrêts et soins éventuellement imputés à ce titre, au regard des durées de référence publiées et de l'historique lombaire du salarié.

8. Demande d'instruction et de vérifications complémentaires par la caisse

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la SARL Batirhône considère qu'il existe un doute sérieux quant à la matérialité d'un fait accidentel au temps et au lieu du travail, ainsi qu'au lien direct et certain entre l'activité professionnelle du 12/03/2026 et les lombalgies déclarées le lendemain matin par M. Benali.

En conséquence, la société sollicite expressément de vos services la mise en œuvre d'une instruction contradictoire approfondie, comprenant notamment :

- les auditions du salarié et, le cas échéant, de ses collègues présents sur le chantier le 12/03/2026, afin de préciser l'existence ou non d'un fait accidentel soudain, son heure et ses circonstances exactes ;
- la reconstitution de l'emploi du temps de la journée du 12/03/2026 et des activités réalisées par l'intéressé en dehors du temps de travail entre le 12/03/2026 au soir et le 13/03/2026 au matin ;
- la consultation par le service du contrôle médical de l'ensemble des pièces médicales (certificat médical initial, éventuels certificats de prolongation, comptes rendus d'examens), afin d'apprécier l'imputabilité des lésions et la durée des arrêts de travail à l'événement invoqué au regard des antécédents lombaires connus.

La société reste naturellement à votre entière disposition pour vous communiquer tout document utile en sa possession et pour répondre à toute demande d'information complémentaire dans le cadre de cette instruction.

9. Disponibilité de la société et formule de clôture

Attachée à la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, la SARL Batirhône souhaite, par ces réserves, permettre à vos services de disposer d'une vision complète et objective de la situation afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur le caractère professionnel ou non des lésions déclarées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la SARL Batirhône

[Prénom du signataire à compléter] [Nom du signataire à compléter]

Fonction : [Fonction du signataire à compléter]